

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2022-055

PUBLIÉ LE 16 MAI 2022

# Sommaire

## **26\_DDETS\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources**

26-2022-05-11-00002 - Arrêté autorisant le directeur de "Le magasin de l'Abbaye" à déroger à la règle du repos dominical des salariés volontaires pour les dimanches inclus dans la période du 15 mai au 18 décembre 2022. (2 pages)

Page 4

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture**

26-2022-05-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2022 portant modification de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles (2 pages)

Page 7

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels**

26-2022-05-12-00001 - AP portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation sur le secteur Rhône. (5 pages)

Page 10

26-2022-05-12-00002 - AP portant homologation du Plan Annuel de Répartition des volumes d'eau à usage agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle. (5 pages)

Page 16

26-2022-05-12-00003 - AP portant homologation du Plan Annuel de Répartition des volumes d'eau à usage agricole sur le bassin versant de la Galaure dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle. (5 pages)

Page 22

26-2022-05-12-00004 - API 26-04-05-Autorisation unique pluriannuelle prélèvement eau Buech-2021-2026 (12 pages)

Page 28

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

26-2022-05-10-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-30-009 portant nomination des membres de la commission de contrôle de Chateauneuf de Galaure (1 page)

Page 41

26-2022-05-11-00005 - Arrêté préfectoral modifiant temporairement l'arrêté N°26\_02\_22\_001 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil (2 pages)

Page 43

26-2022-05-11-00001 - Arrêté préfectoral portant délimitation de la zone d'attente de l'aérodrome Valence-Chabeuil (1 page)

Page 46

26-2022-05-11-00003 - Arrêté préfectoral portant restriction de circulation sur l'autoroute A7 (3 pages)

Page 48

26-2022-05-10-00001 - FORMERY Pascal agrément médecin contrôle médical permis de conduire - raa (1 page)

Page 52

26-2022-05-11-00004 - RAA ARRETE IDSR 2022 (3 pages)	Page 54
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
26-2022-05-11-00006 - VALENCE captage THABOR arrete ABANDON des 3 puits de Thabor pour production et distribution eau conso (3 pages)	Page 58
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général</b>	
26-2022-04-26-00005 - Arrete_complet2622T000148 (20 pages)	Page 62

26\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-05-11-00002

Arrêté autorisant le directeur de "Le magasin de l'Abbaye" à déroger à la règle du repos dominical des salariés volontaires pour les dimanches inclus dans la période du 15 mai au 18 décembre 2022.

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME  
Et Lise THIBON  
04 26 52 68 36 / 39  
Courriel : ddet-sct@drome.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 26-2022-**

**La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 5 avril 2022, déposée par le directeur du magasin, **LE MAGASIN DE L'ABBAYE**, situé auprès de l'Abbaye Notre-Dame d'Aiguebelle à Montjoyer (26230), pour les dimanches inclus dans la période du 15 mai 2022 au 18 décembre 2022 ;

**VU** l'avis de la Mairie de Montjoyer ;

**VU** l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

**VU** l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

**VU** l'avis du l'U2P de la Drôme ;

**VU** l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC de la Drôme ;

**VU** les demandes d'avis adressées le 6 avril 2022 à la Communauté de communes de l'Enclave des Papes Pays de Grignan, à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme à la CPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

**VU** l'avis de l'Inspection du travail ;

**VU** la décision unilatérale de l'employeur ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société « Le magasin de l'Abbaye » est motivée par le fait que le dimanche après-midi est le moment le plus habituel pour les sorties en famille ou entre amis à l'Abbaye ;

**CONSIDERANT** que l'ouverture au public les dimanches après-midi permet de garantir les emplois existants ;

**CONSIDERANT** que Le Magasin de l'Abbaye jouxte l'Abbaye : le public présent sur le site y trouve des

produits monastiques dont la distribution pour l'essentiel se fait par des boutiques d'Abbayes ;

**CONSIDERANT** que la demande est également motivée par le fait que la fermeture dominicale de l'établissement compromettrait son fonctionnement normal dans la mesure où une partie importante de son chiffre d'affaires est réalisé le dimanche, celui-ci étant estimé comme l'équivalent du chiffre d'affaires de trois journées entières de semaine ;

**CONSIDERANT** que la fermeture le dimanche du Magasin de l'Abbaye serait de nature à causer un préjudice au public touristique ainsi qu'au maintien d'emplois dans ce lieu ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** le directeur du magasin « LE MAGASIN DE L'ABBAYE » est autorisé à déroger au repos dominical des salariés volontaires listés dans la demande, les dimanches inclus dans la période du 15 mai 2022 au 18 décembre 2022.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

**Article 2 :** la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

**Article 3 :** le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 4 :** les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier d'un repos compensateur équivalent et percevront pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 5 :** la société Le Magasin de l'Abbaye communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 11 mai 2022

P/ La préfète et par subdélégation  
La directrice adjointe du travail

Signé

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
- et/ou
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-05-13-00001

Arrêté préfectoral du 13 mai 2022 portant  
modification de la composition du  
Comité Départemental d'Expertise des  
Calamités Agricoles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 13 MAI 2022

portant modification de la composition du  
Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L.361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

**Vu** les articles D.361-1 à 42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D361-13,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-29-003 du 29 août 2019, portant renouvellement de la composition du Comité Départemental d'Expertise de Calamités Agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2022-04-08-00001 du 4 avril 2022, portant modification de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2019-02-14-001 du 14 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère départemental mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires,

## ARRETE

### Article 1

Le Comité Départemental d'Expertise est placé sous la présidence de Mme La Préfète de la Drôme, ou son représentant, et est composé ainsi qu'il suit:

- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- M. Jean-Philippe MAROTTE, représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance,
- Mme Chantal CETTIER, représentante des Caisses de Réassurance Mutuelles Agricoles Alpes-Méditerranée, titulaire, ou son suppléant M. Florent CASTRY,
- M Jean Michel KUNSTMANN représentant des établissements bancaires présents dans le département, titulaire, ou sa suppléante Mme Laure NICOLAI,

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

- M. Brice MARET, FDSEA, titulaire,  
M. Marc FAURIEL, FDSEA, suppléant,
- M. Jean-François GIGUEL, Jeunes Agriculteurs 26, titulaire,  
Mme Léa LAUZIER, Jeunes Agriculteurs 26, suppléante,



- M. Claude SERILLON, Confédération Paysanne, titulaire,  
M. Thierry PERROT MINOT, Confédération Paysanne, suppléant,
- M. Hervé MIACHON, Coordination Rurale, titulaire,  
M. Jean-Paul BEGOT, Coordination Rurale, suppléant,

Dans le cas où des dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles consécutifs à une sécheresse affectent plusieurs départements, un représentant de la DRAAF est invité au CDE avec voix consultative. Il se prononce sur les données étayant les demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole des dommages.

La commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

#### Article 2

Le mandat des membres du Comité Départemental d'Expertise, ainsi que le cas échéant leurs suppléants, expire le 29 août 2022.

#### Article 3

Le comité fonctionne dans les conditions prévues par les articles R.133-3 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de l'article R.133-9.

#### Article 4

L'arrêté préfectoral n°26-2022-04-08-00001 du 4 avril 2022 est abrogé.

#### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 13 mai 2022

La préfète,  
signé  
Elodie DEGIOVANNI

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-05-12-00001

AP portant autorisation temporaire de  
prélèvement d'eau à des fins d'irrigation sur le  
secteur Rhône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-  
EN DATE DU  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU  
À DES FINS D'IRRIGATION SUR LE SECTEUR RHÔNE

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Office de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,  
**VU** le Code de l'environnement notamment les articles R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,  
**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,  
**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,  
**VU** l'arrêté n°3116 du 21 juin 1996 désignant la Chambre d'Agriculture, comme mandataire pour présenter de manière groupée, les demandes de prélèvements d'eau individuels à usage d'irrigation ,  
**VU** la demande présentée par la Chambre d'Agriculture de la Drôme,  
**VU** le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17/02/2022,  
**VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 25 avril 2022,  
**CONSIDÉRANT** que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE,  
**CONSIDÉRANT** que les prélèvements n'auront pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,  
**CONSIDÉRANT** que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 de ce même code,  
**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

**ARRÊTÉ**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste en annexe n°1 du présent arrêté, sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de la Drôme pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après.

**Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit déclaré.**

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'un ouvrage de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans les périmètres de protection rapprochée des points des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, les irrigants concernés devront se conformer aux prescriptions des dits arrêtés

**Article 2 :** Durée et validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022

**Article 3 :** Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 4 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, soumis à déclaration ou autorisation, sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

### Article 5 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux superficielles

#### 1. Poste de pompage

- Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage de 4 mètres qui grève la parcelle.
- Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

#### 2. Dispositif de prélèvement

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau
- par un puits situé en bord de rivière
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière
- par un ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation

Le dispositif de prélèvement d'eau superficielle (crépine, dérivation, prise d'eau...) ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

**La réalisation des travaux d'aménagement du dispositif de prise d'eau est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.5.0** de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (formulaire disponible à la DDT – Pôle Eau – BP 1013 – 4 place Laennec – 26 015 Valence Cedex).

**La réalisation des travaux ne pourra être effectuée qu'après une instruction favorable. Ces travaux d'aménagement de prise d'eau ou de dérivation doivent être conçus en étroite corrélation avec les caractéristiques de l'autorisation (respect du débit réservé, régulation du débit entrant dans le système d'irrigation).**

### Article 6 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux souterraines

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les distances d'éloignement minimales à respecter sont les suivantes par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent également respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaire...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

**Puits et forages** : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. Cette margelle doit avoir une épaisseur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et aller en diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

### Article 7 : Protection des eaux souterraines et superficielles

Au niveau de toute installation de pompage, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage et susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

### Article 8 : Systèmes de mesure

#### Prélèvements par pompage :

Toutes les installations de pompage suivantes concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques** :

- toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines
- les installations de pompage dans les eaux superficielles, soumises à autorisation ou déclaration

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

#### Autres types de prélèvement :

Pour les autres types de prélèvement, soumis à autorisation ou déclaration et concernés par le présent arrêté préfectoral, (exemple des canaux d'irrigation gravitaire), le pétitionnaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation de prélèvement.

#### Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :

Le **volume total prélevé dans la saison** pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** à la Chambre d'Agriculture mandataire dans le cadre de la demande de renouvellement de la présente autorisation de prélèvement. La Chambre d'Agriculture mandataire sollicitera par courrier au cours de l'automne 2021 tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de réaliser cette déclaration. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un refus d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

**Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Tout préleveur qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article R 261-12 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).**

#### Article 9 : Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement le numéro d'autorisation figurant sur les listes ci-annexées**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

**Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.**

#### Article 10 : Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

#### Article 11 : Rivières domaniales

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou de la Direction Départementale des Territoires l'Isère.

#### Article 12 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5<sup>e</sup> classe.

#### Article 13 : Entretien des ouvrages

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté doivent constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

**Tout incident ou accident** (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Police de l'eau) et au Maire.**

#### Article 14 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme - Direction Départementale des territoires de la Drôme, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 - 4 place Laënnec, 26015 VALENCE CEDEX.**

#### Article 15 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet de la Drôme (Direction départementale des territoires, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 4 place Laënnec, 26015 VALENCE CEDEX) au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive. La Chambre d'agriculture de la Drôme en sera également informé.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

**Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage : des prescriptions pourront être fixées par arrêté.**

#### Article 16 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 modifié, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour garantir les principes posés par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

#### Article 17 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

#### Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

**Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.**

### **TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTIONS**

#### Article 19 : Mise en place de règlements d'eau

Les agriculteurs doivent se conformer aux règlements ou tours d'eau établis sur le secteur.

Les tours d'eau figurant en annexe sont approuvés par le présent arrêté. **Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.**

Les **prélèvements concernés par un tour d'eau approuvé ne sont autorisés que s'ils respectent les dispositions prévues dans ces règlements**, notamment les périodes d'arrosage.

#### Article 20 : Mesures d'urgence et de restriction

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire. Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

#### Article 21 : Dérogations possibles pour les semences

Pour les cultures de semences, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les règlements d'eau en raison de contraintes techniques indépendantes de leur volonté, les irrigants doivent en faire la demande, au moins 72 heures à l'avance, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau).

#### Article 22 : Respect des débits réservés

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du **respect du débit réservé**. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou **débit minimal** à respecter est précisé dans les listes annexées au présent arrêté. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal, le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

#### Article 23 : Modification des tours d'eau

Délégation est donnée à la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ou au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sur leurs territoires respectifs, pour :

- approuver, en cours de saison, de nouveaux tours d'eau ainsi que les modifications (y compris la participation de nouveaux irrigants) dûment justifiées qui pourraient intervenir dans les règlements déjà agréés.
- accorder les dérogations prévues à l'article 6.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 24 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

#### Article 25 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

#### Article 26 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

#### Article 27 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### Article 28 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, la Sous-Préfète de Nyons, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, la Déléguée Territoriale Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, le commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des communes des lieux de prélèvement sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les mairies concernées et publié dans deux journaux habilités pour publier les annonces légales, au frais du mandataire des irrigants individuels.

Fait à Valence, le 12 mai 2022

La préfète,

SIGNE

Elodie DEGIOVANNI

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-05-12-00002

AP portant homologation du Plan Annuel de Répartition des volumes d'eau à usage agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
EN DATE DU  
PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES D'EAU À USAGE AGRICOLE SUR LE BASSIN  
VERSANT DE LA DROME DES COLLINES  
DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Office de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,  
**VU** le Code de l'environnement notamment les articles R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,  
**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,  
**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,  
**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,  
**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2014352-0005 (Drôme) et n°ARR-2014363-0021 (Isère) du 29 décembre 2014 relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin de la Drôme des Collines et de sa nappe d'accompagnement,  
**VU** l'arrêté interpréfectoral n°38-2015-313DDTSE02(Isère) et n°2015300-0011 (Drôme) du 9 novembre 2015 désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Drôme des Collines,  
**VU** l'arrêté n°26-2021-08-23-00001 du 23 août 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat de Gestion et de Ressource en Eau dans la Drôme ;  
**VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-08-23-00002 (Drôme), n°38-2021-08-23-00005 (Isère), n°07-2021-08-23-00004 (Ardèche) et n°05-2021-08-23-00003 (Hautes-Alpes) du 23 août 2021 désignant la Chambre d'Agriculture de la Drôme comme organisme unique de gestion collective départemental hors Valloire, Lez, Eygues, Ouvèze et Rhône,  
**VU** l'arrêté interpréfectoral modifié n°26-2019-08-01-010 du 1<sup>er</sup> août 2019 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines et l'arrêté interpréfectoral modificatif n°2019241-0028 du 29 août 2019 ;  
**VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-03-24-00002 (Drôme) et n°38-2021-02-11-0005 (Isère) des 24 mars 2021 et 11 février 2021 renouvelant pour une durée de trois ans l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Drôme des Collines;  
**VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-11-15-00006 (Drôme) et n°38-2021-10-21-00012 (Isère) des 15 novembre 2021 et 21 octobre 2021 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-03-24-00002 (Drôme) et n°38-2021-02-11-0005 (Isère) des 24 mars 2021 et 11 février 2021 renouvelant pour une durée de trois ans l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Drôme des Collines;  
**VU** les « Arrêté-Cadre Sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans la Drôme, en cours de validité,  
**VU** la demande d'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2022 déposée le 30 mars 2022, présentée par la Chambre d'agriculture de la Drôme enregistrée sous le numéro 26-2022-00121 ,  
**VU** l'absence de remarques du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17/02/2022 sur la présentation du bilan du plan de répartition 2021  
**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 13 avril 2022,  
**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 avril 2022,  
**CONSIDERANT** que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE 2022-2027,  
**CONSIDERANT** que les prélèvements sont compatibles avec e SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence,  
**CONSIDERANT** que le Plan Annuel de répartition proposé par la Chambre d'agriculture de la Drôme permet le respect des volumes globaux autorisés dans l'autorisation unique de prélèvement,

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

**CONSIDERANT** que les prélèvements n'auront pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,  
**CONSIDERANT** que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 de ce même code,  
**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Drôme,

## **ARRÊTÉ**

### **TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION**

#### **TITRE I -**

**Article 1 :** Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin versant de la Drôme des Collines, la Chambre d'Agriculture de la Drôme, sise 145 avenue Georges Brassens – 26500 BOURG-LES-VALENCE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ, est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté sont autorisés à prélever pour l'année 2022 de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du bassin versant de la Drôme des Collines pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après et conformément aux règles de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole.

**Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume autorisé.**

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, les puits et forages sur les nappes ainsi que les barrages, fosses et seuils dans le lit des cours d'eau nécessitent une autorisation spécifique.

**Article 2 :** Durée de l'autorisation

**L'autorisation est accordée pour l'année 2022.**

Conformément à l'article 3 – périodes de prélèvement de l'arrêté portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le bassin versant de la Drôme des Collines, deux périodes sont distinguées ;

- la période va du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre pour les cultures agricoles (culture d'été, horticulture, arboriculture, maraîchage...)
- la période hors étiage : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre pour les prélèvements concernant le remplissage de retenues collinaires la lutte antigèle et l'irrigation de printemps.

**Article 3 :** Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. l'autorisation ne peut être transmise à une autre personne.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

**Article 4 :** Bilan de la campagne d'irrigation

Conformément à l'article R\*214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

**Article 5 :** Modification de la demande de prélèvements

Conformément à l'article R\*214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délais à l'organisme unique de gestion collective. A défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

### **TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

**Article 6 :** prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, soumis à déclaration ou autorisation, sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

**Article 7 :** Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux superficielles

#### **1. Poste de pompage**

- Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage de 4 mètres qui grève la parcelle.
- Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

#### **2. Dispositif de prélèvement**

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau
- par un puits situé en bord de rivière
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière
- par un ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation

Le dispositif de prélèvement d'eau superficielle (crépine, dérivation, prise d'eau...) ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

**La réalisation des travaux d'aménagement du dispositif de prise d'eau est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.5.0** de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (formulaire disponible à la DDT – Pôle Eau – BP 1013 – 4 place Laennec – 26 015 Valence Cedex).

**La réalisation des travaux ne pourra être effectuée qu'après une instruction favorable. Ces travaux d'aménagement de prise d'eau ou de dérivation doivent être conçus en étroite corrélation avec les caractéristiques de l'autorisation (respect du débit réservé, régulation du débit entrant dans le système d'irrigation).**

**Article 8 :** Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux souterraines

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les distances d'éloignement minimales à respecter sont les suivantes par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent également respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaire...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

**Puits et forages :** ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. Cette margelle doit avoir une épaisseur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et aller en diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

**Article 9 :** Protection des eaux souterraines et superficielles

Au niveau de toute installation de pompage, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage et susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

**Article 10 :** Systèmes de mesure

**Prélèvements par pompage :**

Toutes les installations de pompage suivantes concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques** :

- toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines
- les installations de pompage dans les eaux superficielles, soumises à autorisation ou déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

**Autres types de prélèvement :**

Pour les autres types de prélèvement, soumis à autorisation ou déclaration et concernés par le présent arrêté préfectoral, (exemple des canaux d'irrigation gravitaire), le pétitionnaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation de prélèvement.

**Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :**

Le **volume total prélevé dans la saison ainsi que le volume d'étiage sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre** pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** à l'OUGC dans le cadre de la demande de renouvellement de la présente autorisation de prélèvement. L'OUGC sollicitera par courrier au cours de l'automne 2021 tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de réaliser cette déclaration. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un refus d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

**Article 11 :** Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement le numéro d'autorisation figurant sur les listes ci-annexées**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

**Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.**

**Article 12 :** Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

**Article 13 :** Rivières domaniales

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou de la Direction Départementale des Territoires l'Isère.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

Article 14 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5<sup>e</sup> classe.

Article 15 : Entretien des ouvrages

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté doivent constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

**Tout incident ou accident** (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Police de l'eau) et au Maire.**

Article 16 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires de la Drôme, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 - 4 place Laënnec, 26000 VALENCE.**

Article 17 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet de la Drôme (Direction départementale des territoires, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 4 place Laënnec, 26000 VALENCE) au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive. La Chambre d'agriculture de la Drôme en sera également informée.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

**Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage : des prescriptions pourront être fixées par arrêté.**

Article 18 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 modifié, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour garantir les principes posés par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

**Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.**

TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN CAS DE MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTIONS

Article 21 : Mise en place de règlements d'eau

Les agriculteurs doivent se conformer aux règlements ou tours d'eau établis sur le secteur.

Les tours d'eau figurant en annexe sont approuvés par le présent arrêté. **Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.**

**Les prélèvements concernés par un tour d'eau approuvé ne sont autorisés que s'ils respectent les dispositions prévues dans ces règlements**, notamment les périodes d'arrosage.

Article 22 : Mesures d'urgence et de restriction

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement. Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

Article 23 : Dérogations possibles pour les semences

Pour les cultures de semences, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les règlements d'eau en raison de contraintes techniques indépendantes de leur volonté, les irrigants doivent en faire la demande, au moins 72 heures à l'avance, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau).

Article 24 : Respect des débits réservés

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du **respect du débit réservé**. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou **débit minimal** à respecter est précisé dans les listes annexées au présent arrêté. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal, le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

Article 25 : Modification des tours d'eau

Délégation est donnée à la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ou au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sur leurs territoires respectifs, pour :

- approuver, en cours de saison, de nouveaux tours d'eau ainsi que les modifications (y compris la participation de nouveaux irrigants) dûment justifiées qui pourraient intervenir dans les règlements déjà agréés.
- accorder les dérogations prévues à l'article 6.
- 

**TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

Article 26 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 27 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 29 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, la Déléguée Territoriale Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des communes des lieux de prélèvement, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures.

Fait à VALENCE, le 12 mai 2022

La Préfète,

SIGNE

Elodie DEGIOVANNI

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-05-12-00003

AP portant homologation du Plan Annuel de Répartition des volumes d'eau à usage agricole sur le bassin versant de la Galaure dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
EN DATE DU  
PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES D'EAU À USAGE AGRICOLE SUR LE BASSIN  
VERSANT DE LA GALAURE  
DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Office de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,  
**VU** le Code de l'environnement notamment les articles R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,  
**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,  
**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,  
**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,  
**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2014352-0004 (Drôme) et n°ARR-2014363-0020 (Isère) du 29 décembre 2014 relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin de la Galaure et de sa nappe d'accompagnement,  
**VU** l'arrêté interpréfectoral n°38-2015-313DDTSE01(Isère) et n°2015300-0010 (Drôme) du 9 novembre 2015 désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Galaure,  
**VU** l'arrêté n°26-2021-08-23-00001 du 23 août 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat de Gestion et de Ressource en Eau dans la Drôme ;  
**VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-08-23-00002 (Drôme), n°38-2021-08-23-00005 (Isère), n°07-2021-08-23-00004 (Ardèche) et n°05-2021-08-23-00003 (Hautes-Alpes) du 23 août 2021 désignant la Chambre d'Agriculture de la Drôme comme organisme unique de gestion collective départemental hors Valloire, Lez, Eygues, Ouvèze et Rhône,  
**VU** l'arrêté interpréfectoral modifié n°26-2019-08-01-004 (Drôme) des 22 juillet 2019 et 1<sup>er</sup> août 2019 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Galaure et l'arrêté interpréfectoral modificatif n°2019241-0027 du 29 août 2019 ;  
**VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-03-24-00001 (Drôme) et n°38-2021-02-11-0004 (Isère) des 24 mars 2021 et 11 février 2021 renouvelant pour une durée de trois ans l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Galaure ;  
**VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-11-15-00007 (Drôme) et n°38-2021-10-21-00013 (Isère) des 15 novembre 2021 et 21 octobre 2021 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-03-24-00001 (Drôme) et n°38-2021-02-11-0004 (Isère) des 24 mars 2021 et 11 février 2021 renouvelant pour une durée de trois ans l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Galaure ;  
**VU** les « Arrêté-Cadre Sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans la Drôme, en cours de validité,  
**VU** la demande d'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2022 déposée le 30 mars 2022, présentée par la Chambre d'agriculture de la Drôme, enregistrée sous le numéro 26-2022-00122,  
**VU** l'absence de remarques du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17/02/2022 sur la présentation du bilan du plan de répartition 2021,  
**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 13 avril 2022,  
**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 avril 2022,  
**CONSIDÉRANT** que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE 2022-2027,  
**CONSIDÉRANT** que les prélèvements sont compatibles avec e SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence,

**CONSIDERANT** que le Plan Annuel de répartition proposé par la Chambre d'agriculture de la Drôme permet le respect des volumes globaux autorisés dans l'autorisation unique de prélèvement,  
**CONSIDERANT** que les prélèvements n'auront pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,  
**CONSIDERANT** que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 de ce même code,  
**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Drôme,

## **ARRÊTÉ**

### **TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION**

#### **Article 1 :** Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin versant de la Galaure, la Chambre d'Agriculture de la Drôme, sise 145 avenue Georges Brassens – 26500 BOURG-LES-VALENCE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ, est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté sont autorisés à prélever pour l'année 2022 de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du bassin versant de la Galaure pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après et conformément aux règles de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole.

#### **Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume autorisé.**

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, les puits et forages sur les nappes ainsi que les barrages, fosses et seuils dans le lit des cours d'eau nécessitent une autorisation spécifique.

#### **Article 2 :** Durée de l'autorisation

##### **L'autorisation est accordée pour l'année 2022.**

Conformément à l'article 3 – périodes de prélèvement de l'arrêté portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le bassin versant de la Galaure, deux périodes sont distinguées ;

- la période va du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre pour les cultures agricoles (culture d'été, horticulture, arboriculture, maraîchage...)
- la période hors étiage : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre pour les prélèvements concernant le remplissage de retenues collinaires la lutte antigel et l'irrigation de printemps.

#### **Article 3 :** Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. l'autorisation ne peut être transmise à une autre personne.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **Article 4 :** Bilan de la campagne d'irrigation

Conformément à l'article R\*214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

#### **Article 5 :** Modification de la demande de prélèvements

Conformément à l'article R\*214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délais à l'organisme unique de gestion collective. A défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

### **TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

#### **Article 6 :** prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, soumis à déclaration ou autorisation, sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

#### **Article 7 :** Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux superficielles

##### **1. Poste de pompage**

- Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage de 4 mètres qui grève la parcelle.
- Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

##### **2. Dispositif de prélèvement**

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau
- par un puits situé en bord de rivière
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière
- par un ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr



Le dispositif de prélèvement d'eau superficielle (crépine, dérivation, prise d'eau...) ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

**La réalisation des travaux d'aménagement du dispositif de prise d'eau est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.5.0** de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (formulaire disponible à la DDT – Pôle Eau – BP 1013 – 4 place Laennec – 26 015 Valence Cedex).

**La réalisation des travaux ne pourra être effectuée qu'après une instruction favorable. Ces travaux d'aménagement de prise d'eau ou de dérivation doivent être conçus en étroite corrélation avec les caractéristiques de l'autorisation (respect du débit réservé, régulation du débit entrant dans le système d'irrigation).**

**Article 8 :** Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux souterraines

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les distances d'éloignement minimales à respecter sont les suivantes par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent également respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaire...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

**Puits et forages :** ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. Cette margelle doit avoir une épaisseur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et aller en diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

**Article 9 :** Protection des eaux souterraines et superficielles

Au niveau de toute installation de pompage, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage et susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

**Article 10 :** Systèmes de mesure

**Prélèvements par pompage :**

Toutes les installations de pompage suivantes concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques** :

- toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines
- les installations de pompage dans les eaux superficielles, soumises à autorisation ou déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

**Autres types de prélèvement :**

Pour les autres types de prélèvement, soumis à autorisation ou déclaration et concernés par le présent arrêté préfectoral, (exemple des canaux d'irrigation gravitaire), le pétitionnaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation de prélèvement.

**Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :**

Le **volume total prélevé dans la saison ainsi que le volume d'étiage sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre** pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** à l'OUGC dans le cadre de la demande de renouvellement de la présente autorisation de prélèvement. L'OUGC sollicitera par courrier au cours de l'automne 2021 tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de réaliser cette déclaration. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un refus d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

**Article 11 :** Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement le numéro d'autorisation figurant sur les listes ci-annexées**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

**Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.**

**Article 12 :** Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

**Article 13 :** Rivières domaniales

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou de la Direction Départementale des Territoires l'Isère.

Article 14 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5<sup>e</sup> classe.

Article 15 : Entretien des ouvrages

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté doivent constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

**Tout incident ou accident** (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Police de l'eau) et au Maire.**

Article 16 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires de la Drôme, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 - 4 place Laënnec, 26000 VALENCE.**

Article 17 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet de la Drôme (Direction départementale des territoires, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 4 place Laënnec, 26000 VALENCE) au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive. La Chambre d'agriculture de la Drôme en sera également informée.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

**Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage : des prescriptions pourront être fixées par arrêté.**

Article 18 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 modifié, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour garantir les principes posés par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient consécutifs à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

**Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.**

### TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN CAS DE MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTIONS

Article 21 : Mise en place de règlements d'eau

Les agriculteurs doivent se conformer aux règlements ou tours d'eau établis sur le secteur.

Les tours d'eau figurant dans leur notification sont approuvés par le présent arrêté. **Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.**

**Les prélèvements concernés par un tour d'eau approuvé ne sont autorisés que s'ils respectent les dispositions prévues dans ces règlements**, notamment les périodes d'arrosage.

Article 22 : Mesures d'urgence et de restriction

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement. Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

4, place Laënnec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

**Article 23 : Dérogations possibles pour les semences**

Pour les cultures de semences, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les règlements d'eau en raison de contraintes techniques indépendantes de leur volonté, les irrigants doivent en faire la demande, au moins 72 heures à l'avance, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau).

**Article 24 : Respect des débits réservés**

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du **respect du débit réservé**. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou **débit minimal** à respecter est précisé dans les listes annexées au présent arrêté. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal, le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

**Article 25 : Modification des tours d'eau**

Délégation est donnée à la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ou au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sur leurs territoires respectifs, pour :

- approuver, en cours de saison, de nouveaux tours d'eau ainsi que les modifications (y compris la participation de nouveaux irrigants) dûment justifiées qui pourraient intervenir dans les règlements déjà agréés.
- accorder les dérogations prévues à l'article 6.

**TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 26 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

**Article 27 : Sanctions pénales**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 28 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

**Article 29 : Publication et exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, la Déléguée Territoriale Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des communes des lieux de prélèvement, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures.

Fait à VALENCE, le 12 mai 2022  
La Préfète,  
SIGNE  
Elodie DEGIOVANNI

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-05-12-00004

API 26-04-05-Autorisation unique pluriannuelle  
prélèvement eau Buech-2021-2026



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Hautes Alpes N°

Alpes de Haute-Provence N° 2022-129-001

Drôme N°

Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole  
sur le bassin versant du Buëch  
Période 2021 – 2026

Pétitionnaire : Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch et affluents

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**La préfète des Alpes-de-Haute-Provence**

**La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Civil et notamment les articles 552, 641, 642 et 643 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31, R.181-1-2 à R.181-56, R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** les arrêtés ministériels en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0. de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin n° 15-344 du 7 décembre 2015 portant classement du Buëch en Zone de Répartition des Eaux ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-365-1 du 11 décembre 2015 constatant la liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin-versant du Buëch ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 201351-0001 en date du 20 février 2013 portant désignation de la Chambre de d'Agriculture des Hautes-Alpes comme Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin-versant du Buëch – Hors Méouge ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle déposée par l'Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch le 26 février 2021 ;
- VU** le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle ;

- VU** l'arrêté n°AE-F09318P0332/2018-ARA-DP-01229-2 du 12 mars 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'Environnement dispensant le projet de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle d'étude d'impact ;
- VU** l'évaluation des incidences sur la ressource en eau et les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle susvisée ;
- VU** le résultat des consultations effectuées ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°DDT-SEEF-2021-0202 du 28 octobre 2021 portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique préalable à la demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle ;
- VU** la consultation du public organisée du 29 novembre 2021 au 29 décembre 2021 au cours de laquelle trois avis ont été formulés ;
- VU** le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes en date du 21 février 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Alpes émis lors de sa séance du 03 mars 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté inter-préfectoral d'autorisation transmis par courrier en date du 14 mars 2022 pour observations éventuelles à la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes, OUGC pour le bassin versant du Buëch et en réponse le courrier de la Chambre d'Agriculture en date du 06 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le bassin-versant du Buëch est classé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.) en territoire prioritaire pour l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource ;

**CONSIDÉRANT** l'étude des volumes globaux prélevables confirmant le caractère déficitaire du bassin versant du Buëch ;

**CONSIDÉRANT** le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant du Buëch approuvé le 03 février 2020 et les objectifs de réductions des prélèvements liés aux projets d'hydraulique agricole ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que la seule activité de prélèvement pour l'irrigation et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Sur Proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme ;

## ARRÊTENT

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle**

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du Buëch et affluents, sur le bassin versant du Buëch :

**Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes  
8 ter rue Capitaine de Bresson  
05000 GAP**

Direction départementale des territoires – 3, place du Champsaur -BP 50 026 05001 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)

est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-4 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

### **Article 2 : Périmètre de l'autorisation**

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sein du périmètre de l'OUGC quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, y compris les prélèvements effectués dans le cadre de la lutte antigel, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Situation administrative**

Les prélèvements autorisés entrent dans la nomenclature des activités soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. La rubrique concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
<b>1.31.0.</b>	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  1°) Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h :  2°) Dans les autres cas :	<b>Autorisation</b>  <b>Déclaration</b>	Arrêtés interministériels du 11 septembre 2003

### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation couvre une période de 6 ans, elle est accordée jusqu'au 31 octobre 2026.

### **Article 5 : Volumes de référence**

Le volume global de référence accordée au pétitionnaire pour la période 2021-2026 est de 21 052 235 m<sup>3</sup>/an.

Les volumes autorisés par sous-bassin versant sont :

Sous-bassins	Période 2021- 2026		
	Hors étiage <sup>(1)</sup>	Étiage <sup>(2)</sup>	Total annuel
Grand Buëch	1 360 491 m <sup>3</sup>	2 362 486 m <sup>3</sup>	3 722 977 m <sup>3</sup>
Petit Buëch	3 052 030 m <sup>3</sup>	4 581 214 m <sup>3</sup>	7 633 244 m <sup>3</sup>
Maraize	141 450 m <sup>3</sup>	219 241 m <sup>3</sup>	360 691 m <sup>3</sup>
Chaîne de St Sauveur	6 000 000 m <sup>3</sup>		6 000 000 m <sup>3</sup>
Buëch	895 700 m <sup>3</sup>	1 394 255 m <sup>3</sup>	2 289 955 m <sup>3</sup>
Aiguebelle	170 400 m <sup>3</sup>	205 976 m <sup>3</sup>	376 376 m <sup>3</sup>
Chauranne	178 260 m <sup>3</sup>	212 590 m <sup>3</sup>	390 850 m <sup>3</sup>
Blaisance	88 750 m <sup>3</sup>	189 392 m <sup>3</sup>	278 142 m <sup>3</sup>
Total hors St Sauveur	5 887 081 m <sup>3</sup>	9 165 154 m <sup>3</sup>	15 052 235 m <sup>3</sup>
<b>Total bassin versant</b>	<b>21 052 235 m<sup>3</sup></b>		

<sup>(1)</sup> La période hors d'étiage comprend le printemps jusqu'au 30 juin et l'automne à compter du 1<sup>er</sup> octobre.

<sup>(2)</sup> La période d'étiage comprend les mois de juillet, août et septembre.

#### **Article 6 : Substitution des autorisations de prélèvement existantes préalablement**

Conformément à l'article R.214-31-2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau existantes, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.214-6 du Code de l'environnement susvisé.

#### **Article 7 : Conditions d'exercice des prélèvements**

Les préleveurs, dont la liste figure dans les plans de répartition annuels, sont autorisés à prélever durant la campagne d'irrigation concernée, aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à l'OUGC dans les eaux superficielles ou souterraines pour l'irrigation de leurs terres agricoles. Le plan de répartition est révisé annuellement en fonction des besoins exprimés par les préleveurs.

Les préleveurs pratiquant la lutte antigel, recensés annuellement et dont la liste accompagne les plans de répartition, sont autorisés à prélever sur le bassin versant du Buëch.

#### **Article 8 : Prélèvements liés à la lutte antigel**

Les volumes prélevés dans le cadre de la lutte anti-gel font partie de cette autorisation mais ne sont pas intégrés dans le plan de répartition compte tenu de leur caractère ponctuel et aléatoire et de leur exercice en dehors de la période d'étiage sensible.

L'OUGC doit recenser annuellement auprès de chaque irriguant leurs besoins. La liste des préleveurs (nom, prénom, raison sociale, coordonnées) doit être transmise à la préfète des Hautes-Alpes conjointement au plan de répartition.

#### **Article 9 : Prélèvements exercés sur la concession de Saint-Sauveur/Lazer**

Les accords passés entre EDF et les associations syndicales alimentées à partir de l'aménagement hydro-électrique du Buëch demeurent intégralement applicables notamment pour ce qui est des débits de



prélèvement autorisés (convention EDF/ASA Carrefour Céans Buëch Blaisance du 23 octobre 1987, convention EDF/ASA de Laragne-Chateauneuf du 7 avril 1987, convention EDF/ASA de Lazer du 21 novembre 1994).

Les irrigants alimentés par la chaîne de Saint Sauveur ne sont pas soumis à des volumes prélevables mensuels mais au respect d'un volume annuel total.

L'OUGC intégrera dans son bilan annuel ces volumes prélevés.

### **Article 10 : Objectifs à satisfaire**

Il est défini en fermeture de chaque sous-bassin versant des points de gestion dont les débits, précisés en annexe n° 1 du présent arrêté, doivent être respectés au moins 4 années sur 5 pour permettre un retour à l'équilibre quantitatif.

Dès que les débits des cours d'eau approchent ces débits, le pétitionnaire met en place des mesures permettant d'éviter le sous-passement de ceux-ci. À cette occasion, des mesures de limitation des prélèvements pourront être envisagées.

Dans l'éventualité où les débits du cours d'eau venaient à être durablement inférieurs à ces débits, les prélèvements autorisés dans les plans de répartition doivent être interrompus. Le pétitionnaire ne pourrait pas dans ces conditions être tenu responsable du sous-passement de ces débits.

### **Article 11 : Plan de répartition**

Pour élaborer le plan annuel de répartition, l'OUGC demande aux irrigants de faire connaître leurs besoins de prélèvements d'eau (y compris ceux pour la lutte anti-gel) selon les modalités prévues à l'article R. 214-31-1.

Le pétitionnaire dépose avant le 15 janvier de chaque année un projet de plan de répartition pour la campagne d'irrigation de l'année. Le plan de répartition se décline en 5 périodes d'irrigation :

- printemps (du 01 janvier au 30 juin),
- juillet,
- août,
- septembre,
- automne (du 01 octobre au 31 décembre).

Celui-ci est approuvé annuellement par la préfète des Hautes-Alpes après avis des services des départements concernés. Le plan de répartition doit contenir les éléments suivants :

- le numéro d'identification du point de prélèvement,
- les renseignements concernant le préleveur
  - nom
  - prénom
  - raison sociale/forme juridique
  - adresse
  - coordonnées téléphonique (dont GSM)
  - adresses mail
- la dotation allouée pour l'année concernée
- le bilan des prélèvements réalisés sur la campagne écoulée
- la répartition volumétrique proposée
- le type de dispositif de mesure

Un exemplaire du plan de répartition est transmis sous format papier. Un exemplaire informatique est transmis dans un tableur.

La préfète des Hautes-Alpes transmettra pour information au CODERST des Hautes-Alpes le plan de répartition accompagné de la liste des préleveurs pour la lutte anti-gel.

L'OUGC publiera le plan de répartition sur son site internet et informera chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.

L'OUGC transmet chaque année à la préfète des Hautes-Alpes, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis au CODERST des Hautes-Alpes. Cet avis est pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

#### **Article 12 : Mesures des volumes prélevés**

Le pétitionnaire équipe certaines prises d'eau d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits prélevés. Les prises d'eau concernées figurent en annexe n°2 du présent arrêté. Ces données doivent être transmises annuellement à la DDT des Hautes-Alpes à l'issue de chaque campagne.

#### **Article 13 : Modification de la répartition**

Le pétitionnaire peut modifier la répartition entre les préleveurs, au sein des sous-bassins versants identifiés à l'article 5 du présent arrêté et sur une même période, après avis favorable de l'administration et sans nouveau passage devant le CODERST. Cette modification de la répartition annuelle est limitée à 10 % du volume de l'autorisation globale.

Les règles et modalités d'ajustement annuel de ces répartitions sont définies dans le règlement intérieur de l'OUGC.

#### **Article 14 : Allocation de volumes additionnels**

La préfète des Hautes-Alpes peut attribuer des allocations de volumes additionnels sous réserve que :

- le pétitionnaire présente une demande justifiée au vu des besoins en eau, de la disponibilité de la ressource en eau et des volumes réellement prélevés sur la période considérée,
  - le débit constaté aux points de gestion définis en annexe n° 2 et équipés d'un dispositif de mesure en continu, calculé en moyenne décadaire glissante, doit être supérieur à 150 % du Débit d'Objectif d'Étiage (D.O.E.),
  - le sous-bassin concerné ou les bassins à l'aval ne soient pas dans une tendance laissant présager à très court terme le déclenchement du plan d'action sécheresse.

#### **Article 15 : Gestion de crise**

En cas de déclenchement d'un niveau de gestion du plan cadre sécheresse, le pétitionnaire est chargé d'en informer les préleveurs, dans un délai compatible avec la mise en œuvre des mesures de restriction.

#### **Article 16 : Rapport annuel**

Le pétitionnaire transmet avant le 15 janvier suivant la campagne d'irrigation un rapport annuel en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique comprenant les éléments mentionnés à l'article R211-112 du code de l'environnement. Le bilan annuel comprend au minimum :

- le numéro d'identification du point de prélèvement,
- le nom du préleveur,
- l'adresse du préleveur,
- le mode de prélèvement,
- le mode d'irrigation,
- le volume autorisé par période pour l'année en cours,

Direction départementale des territoires – 3, place du Champsaur -BP 50 026 05001 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)

- le volume total utilisé par période et pendant la campagne d'irrigation (lors de prélèvement nul, préciser s'il s'agit d'une absence de prélèvement ou d'une non-transmission des données par le préleveur),
- la comparaison avec les volumes prélevés lors de la campagne de l'année précédente,
- la présence et le type de dispositif de mesure,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de campagne,
- les difficultés éventuellement rencontrées au cours de la campagne,
- les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée,
- le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année,
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,
- l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ,
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les données numériques relatives aux prélèvements sont communiqués dans un tableur.

### **Article 17 : Règlement intérieur et mode de gouvernance**

Le pétitionnaire devra mettre à jour son règlement intérieur et réviser son mode de gouvernance avant la campagne d'irrigation 2023 pour y fixer des règles de gestion et de fonctionnement.

Le règlement intérieur devra notamment prévoir :

- les rôles de l'OUGC en matière de gestion collective des prélèvements, d'appui et de communication envers les irrigants et les services de l'Etat (modalités d'actions de l'OUGC pour faire respecter ses plans de répartitions et ajuster les allocations d'une année sur l'autre, garantie du respect des allocations et l'équité de traitement entre les irrigants, modalités d'évolution des plans de répartitions, échanges avec l'administration...),
- des règles en cas de sécheresse.

L'OUGC fera évoluer sa gouvernance pour notamment instaurer un dialogue régulier avec les acteurs de la gestion de l'eau du bassin (services de l'Etat, syndicat de gestion, collectivités, associations de protection de la nature, ...) pour présenter les bilans des actions mises en œuvre, discuter des difficultés rencontrées, des avancées, des actions correctives à prévoir.

Une copie de ces documents devra être transmise pour avis à la préfète des Hautes-Alpes des au plus tard lors de la transmission de plan annuel de répartition de la campagne 2023.

### **Article 18 : Retour à l'équilibre structurel**

La résorption du déséquilibre quantitatif du bassin versant du Buëch est en partie conditionnée à la réalisation des projets inscrits dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE).

L'échéance de retour à l'équilibre n'est pas prévue pendant la période couverte par cette présente autorisation unique de prélèvement.

L'OUGC veillera à appuyer la mise en œuvre des actions identifiées dans le PGRE. Un bilan des actions réalisées sera restitué dans le rapport annuel de l'OUGC. Le plan de répartition prendra en compte les économies d'eau générées de manière à tendre progressivement vers un retour à l'équilibre quantitatif.

À l'issue de l'autorisation, l'OUGC dressera un bilan de la résorption de ces déficits et évaluera les économies restant à faire.

### **Article 19 : Réexamen de l'autorisation**

En application de l'article R214-31-2 IV du Code de l'environnement, la présente autorisation sera réexaminée en 2024 sur la base du bilan de la campagne 2023.

## **Article 20 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser à la préfète des Hautes Alpes une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du Code de l'Environnement au moins 6 mois avant l'expiration de la présente autorisation.

## **Article 21 : Contrôles et sanctions**

L'Organisme Unique de Gestion Collective, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues à l'article L.181-16 et au chapitre VI du titre 1er du livre II de la partie législative du Code de l'Environnement.

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

## **Article 22 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 23 : Voies de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° – par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° – par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour leurs intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète des Hautes-Alpes, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète des Hautes-Alpes dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète des Hautes-Alpes fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à l'adresse 31 Rue Jean-François Leca 13002 Marseille.

#### **Article 24 : Affichage et information des tiers**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées, y compris la commune siège de l'OUGC Buëch, pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme et mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées durant une période d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté, accompagné de ses deux annexes, sera notifiée à l'OUGC par la Préfète du département des Hautes-Alpes.

#### **Article 25 : Publication et ampliation**

Les Secrétaires Généraux des préfectures, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Directeurs Départementaux des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'OUGC Buëch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de l'OUGC Buëch.

Gap, le

La Préfète  
des Hautes-Alpes

Digne-les-Bains, le

La Préfète  
des Alpes-de-Haute-Provence

Valence, le

La Préfète  
de la Drôme



Violaine DEMARET

## Annexe 1

### Débits d'Objectifs d'Étiage par sous-bassins

Sous-bassins	Localisation	Communes	Débits d'Objectif d'Étiage				
			Printemps	Juillet	Août	Septembre	Automne
Grand Buëch	Pont la Barque	Sigottier	750 l/s	750 l/s	650 l/s	721 l/s	750 l/s
Petit Buëch	Pont la Barque	La Batié-Montsaléon - Sigottier	620 l/s	520 l/s	520 l/s	520 l/s	620 l/s
Buëch à Serres	Pont de pierre – RN 75	Serres	1 600 l/s	1 600 l/s	1 400 l/s	1 600 l/s	1 600 l/s
Chauranne	Pont RD 227 – Château de la Garenne	Aspremont	65 l/s	40 l/s	40 l/s	40 l/s	65 l/s
Aiguebelle	Pont d'accès au gîte du Moulin	Serres - Sigottier	42 l/s	30 l/s	30 l/s	30 l/s	42 l/s
Blaisance	Pont D 949 – Pont Lagrand	Trescléoux - Lagrand	90 l/s	60 l/s	35 l/s	43 l/s	90 l/s

## Annexe 2

### Préleveurs soumis à un dispositif d'enregistrement en continu des prélèvements

<b>N°</b>	<b>Préleveur</b>	<b>Localisation prélèvement</b>	<b>Périmètre irrigué</b>	<b>Bassin versant</b>
AO 02	<b>ASA des canaux d'Aspres sur Buëch</b>	Aspres sur Buëch	Aspres sur Buëch	Grand Buëch
AO 08	<b>ASA du canal de la Batie-Montsaléon</b>	Chabestan	La Bâtie Montsaléon	Petit Buëch
AO 15	<b>ASA du Béal</b>	Montmaur	Veynes	Petit Buëch
AO 06	<b>ASA de Champcrose</b>	Oze	Chabestan	Petit Buëch
AO 05	<b>ASA du Moulin de St Pierre d'Argençon</b>	St Pierre d'Argençon	St Pierre d'Argençon	Chauranne
AO 17	<b>ASA du Moulin de Veynes</b>	Veynes	Veynes	Petit Buëch
AO 13	<b>ASA du canal de la Plaine de Montmaur</b>	Montmaur	Montmaur	Petit Buëch
AO 16	<b>ASA du Plan</b>	Veynes	Veynes	
AO 23	<b>ASA de la Rochelle – Fontainebleau</b>	Serres	Serres	Buëch
AO 05	<b>ASA des Sétives</b>	Aspremont	Sigottier	Grand Buëch
AO 07	<b>ASA de Subteyte</b>	La Bâtie Montsaléon	La Bâtie Montsaléon	Petit Buëch





26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-10-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n°26-2022-10-30-009 portant nomination des  
membres de la commission de contrôle de  
Chateauneuf de Galaure



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Drôme  
Bureau de la Représentation de l'État  
Bureau des élections  
[laurent.porquet@drome.gouv.fr](mailto:laurent.porquet@drome.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 10 MAI 2022  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-10-30-009  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE  
DES LISTES ÉLECTORALES DE L'ARRONDISSEMENT DE VALENCE

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral, en particulier les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valence ;

**VU** la proposition de désignation de Mme Delphine MARGARITO par M. le Maire de Châteauneuf-de-Galaure, en remplacement de M. Thomas SANDON, désormais Adjoint et titulaire d'une délégation, fonction incompatible avec la fonction de membre d'une commission de contrôle des listes électorales ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valence est modifié, pour la commune de Châteauneuf-de-Galaure, par le présent arrêté.

**Article 2 :** Mme Delphine MARGARITO est nommée membre de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Châteauneuf-de-Galaure, en remplacement de M. Thomas SANDON.

Cette commission est composée comme suit :

- BURLON Marianne
- BENOÎT Laurent
- **MARGARITO Delphine**
  
- SAADI Louis
- BREGOLI Chrystèle

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Madame la Directrice de Cabinet et Monsieur le Maire de Châteauneuf-de-Galaure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 mai 2022  
Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice de Cabinet

SIGNÉ  
Delphine GRAIL-DUMAS

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-11-00005

Arrêté préfectoral modifiant temporairement  
l'arrêté N°26\_02\_22\_001 relatif aux mesures de  
sûreté applicables sur l'aérodrome de  
Valence-Chabeuil

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ARRÊTÉ N°26\_02\_22\_001 RELATIF AUX MESURES DE SÛRETÉ APPLICABLES SUR  
L'AÉRODRÔME DE VALENCE-CHABEUIL

La préfète de la Drôme

**VU** le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

**VU** le Code des transports, notamment son article R.6332-5 ;

**VU** le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1-2, R.213-1-3 et R.213-1-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

**VU** l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

**VU** l'avis du président du SMEGE, exploitant de l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

Dans le cadre de l'organisation de la journée découverte de l'aéronautique par le club aéronautique étudiant de Valence/Grenoble, la partie du côté piste figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté est déclassée en côté ville à compter du 4 juin 2022 à 06h00 jusqu'au 5 juin 2022 à 21h00.

**Article 2 :**

L'autorisation de déclassement visée à l'article 1 est délivrée sous réserve du respect des conditions suivantes par l'exploitant d'aérodrome :

- la mise en place d'un barriérage d'une hauteur minimale de deux mètres matérialisant la séparation entre la zone déclassée et le reste du côté piste ;
- la gestion des accès à la zone côté piste depuis la zone déclassée conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de sûreté de l'aviation civile ;
- l'inspection de la zone déclassée à la fin du déclassement de manière à s'assurer de l'absence dans celle-ci de tout objet pouvant représenter un danger pour la sécurité ou la sûreté des vols.

**Article 3 :**

Aucun vol ne peut avoir lieu au départ de la zone déclassée.

**Article 4 :**

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 11 mai 2022

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE  
Delphine GRAIL-DUMAS

ANNEXE 1  
DE L'ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ARRETE N°26\_02\_22\_001 RELATIF AUX MESURES DE SURETE  
APPLICABLES SUR L'AERODROME DE VALENCE-CHABEUIL

Google Maps



Images ©2020 Google, Données cartographiques ©2020 20 m

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-11-00001

Arrêté préfectoral portant délimitation de la  
zone d'attente de l'aérodrome Valence-Chabeuil

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 11 MAI 2022  
PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE D'ATTENTE  
DE L'AERODROME DE VALENCE-CHABEUIL

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L221-1 et suivants, R221-1 et suivants ;

**VU** le règlement (CE) n°562/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et notamment son article 2, paragraphe 8, fixant la liste des points de passage frontaliers aériens français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°262021-02-22-001 en date du 22 février 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;

**Considérant** que l'aérodrome de Valence-Chabeuil figure sur la liste des points de passage frontaliers aériens français ;

**Considérant** qu'il y a lieu dans ces conditions, en application de l'article L 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de créer dans son emprise une zone d'attente ;

**SUR** proposition de Madame Delphine GRAIL-DUMAS, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRÊTÉ**

Article 1 : Une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aérodrome de Valence-Chabeuil.

Article 2 : Cette zone d'attente correspond à la partie critique comme définie dans les articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil. La partie critique comprend au minimum :

- les postes de stationnement des aéronefs soumis aux normes de base communes de l'Union Européenne ;
- les parties de l'aérogare en aval du poste d'inspection-filtrage ;
- la zone d'inspection filtrage située dans l'aérogare ;
- la zone de circulation des passagers entre l'aérogare et l'aéronef dans lequel ils embarquent ;
- les cheminements empruntés par les personnels aéroportuaires, les équipages, les bagages, le fret et les approvisionnements de bord pour se rendre aux aéronefs soumis aux normes de base communes de l'Union Européenne ;
- le périmètre de sécurité défini pour cet aéronef.

Article 3 : Conformément aux dispositions légales, la zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure, soit en cas de nécessité médicale.

Article 4 : Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal de la police aux frontières de la zone centre-est, Monsieur le Directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon, Madame la Directrice de l'aérodrome de Valence-Chabeuil, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence,  
Le 11 MAI 2022  
La préfète,  
Par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signé  
Marie ARGOUARC'H

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-11-00003

Arrêté préfectoral portant restriction de  
circulation sur l'autoroute A7



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-05- 09-  
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A7  
ENTRE LES ÉCHANGEURS DE LORIOLE (N°16) ET DE MONTÉLIMAR NORD (N°17)  
À LA SUITE D'UN ACCIDENT DE CIRCULATION AU PR 93,000

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008, modifié, portant approbation du Plan ORSEC de zone ;
- Vu l'arrêté n° 69-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013333-0005 du 29 novembre 2013 instituant une stratégie d'exploitation particulière en vallée du Rhône en cas d'événement impactant l'autoroute A7 entre le nœud autoroutier de Ternay et la limite de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013354-0005 du 20 décembre 2013 portant réglementation de police de circulation sur l'autoroute A7 en Drôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016019-009 du 19 janvier 2016 portant réglementation de la circulation sous chantiers courants sur l'autoroute A7 en Drôme ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme,
- Vu le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-06-00005 en date du 6 décembre 2021, portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;
- Considérant qu'il est nécessaire, en cas d'événement important impactant l'A7, de mettre en œuvre des mesures particulières d'exploitation et de restriction de circulation en vallée du Rhône afin de permettre l'écoulement optimal du trafic, d'assurer la sécurité des usagers et de la population, et de faciliter l'intervention des engins de secours ;
- Considérant que les perturbations sur l'A7 liées à l'accident de poids lourds sur l'autoroute A7 (en direction de Marseille, PR 93,000) entre l'échangeur de Lorient (N°16) et de Montélimar Nord (n°17) vont durer au-delà de 2 heures ;
- Vu l'avis de M. le commandant de groupement de gendarmerie de la Drôme ;
- Vu l'avis de M. le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France ;
- Sur proposition de Mme la directrice de Cabinet ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Au droit de l'accident de poids lourds au PK 93,000, la circulation est interrompue sur l'autoroute A7 entre les échangeurs de Loriol (N°16) et de Montélimar Nord (n°17), en direction de Marseille.

### **Article 2**

Les restrictions de circulation sont les suivantes :

- Interdiction de circulation pour tous les véhicules sur A7, en direction de Marseille, entre l'échangeur de Loriol (N°16) et l'échangeur de Montélimar Nord (n°17).
- A l'échangeur de Loriol (N°16), en direction de Marseille
  - entrée interdite pour tous les véhicules ;
  - sortie obligatoire, uniquement pour les véhicules légers ;
  - sortie interdite pour les véhicules de marchandises de plus de 7,5 T.
- A l'échangeur de Valence Sud (N°15), en direction de Marseille
  - entrée déconseillée pour tous les véhicules ;
  - sortie conseillée, uniquement pour les véhicules légers ;

Les restrictions de circulation, mises en œuvre selon les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté permanent n° 2013354-0005 et de l'arrêté permanent n° 2016019-009, notamment son article 5, sont à effet immédiat.

Les mesures PALOMAR dites de grande maille (RA 19 B) sont activées.

Les restrictions de circulation ne concernent ni les véhicules et engins d'intervention d'urgence, ni les véhicules de viabilité du réseau routier.

### **Article 3**

Après le rétablissement progressif de la circulation au droit de l'accident par l'ouverture partielle de certaines voies de circulation, la sortie obligatoire à l'échangeur de Loriol (N°16) deviendra une sortie conseillée pour les véhicules légers.

Les dispositions de l'arrêté sont maintenues :

- Soit jusqu'au moment où les trois voies sont rendues à la circulation, au regard d'un retour à des conditions satisfaisantes de circulation qui seront appréciées par les forces de l'ordre, en accord avec ASF.
- Ou soit jusqu'au moment où la durée de traversée du bouchon provoqué par l'accident est inférieure à 30 minutes.

ASF pourra maintenir les restrictions de circulation prévues par les arrêtés permanents n° 2013354-0005 et n° 2016019-009 pour la remise en état de l'infrastructure.

La libération des poids lourds stationnés temporairement interviendra à l'initiative des forces de l'ordre, dès lors que les conditions de circulation seront jugées satisfaisantes.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de Gendarmerie de la Drôme, le directeur régional des Autoroutes du Sud de la France (ASF), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée aux services visés ci-dessus, ainsi qu'à la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est (EMIZ/COZ), à la directrice de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, à la présidente du conseil départemental de la Drôme, au préfet de l'Ardèche, au président du conseil départemental de l'Ardèche, au directeur de la division des usagers et de l'exploitation de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé (DGITM-DIT-GRN-GRA-GRA4) à Bron, au directeur de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Valence, le

La préfète

Pour la préfète et par délégation  
La Directrice de Cabinet  
Delphine GRAIL-DUMAS

ORIGINAL SIGNÉ

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-10-00001

FORMERY Pascal agrément médecin contrôle  
médical permis de conduire - raa

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AGREMENT D'UN MÉDECIN CHARGE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CANDIDATS AU  
PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

**VU** les articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

**VU** la demande de renouvellement de son agrément déposée par le Docteur Pascal FORMERY en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'attestation de suivi de la formation continue organisée le 7 avril 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet;

**ARRÊTÉ**

Article 1 : L'agrément délivré au Docteur Pascal FORMERY pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Docteur FORMERY peut exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet situé 8 avenue des Martyrs- 05400 VEYNES.

Article 3 : Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture deux mois avant son expiration. Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé..

Fait à Valence, le 10/05/2022

Pour la préfète,

le directeur des sécurités

Jean de BARJAC

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-11-00004

RAA ARRETE IDSR 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022- 05-EN DATE DU  
PORTANT COMPOSITION DE LA LISTE DES IDSR DE LA DROME

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 ;
- VU** la circulaire aux préfets de Monsieur le Délégué interministériel à la sécurité routière, du 23 août 2004 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00005 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2019-12-19-036 du 19 décembre 2019 désignant les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière dans la Drôme ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral n° 26-2019-12-19-036 du 19 décembre 2019 est abrogé.

**Article 2** : La liste des Intervenants Départementaux de Sécurité routière, en fonction, dans le département de la Drôme s'établit dorénavant comme suit :

AVOIES William	5 avenue de Charalon - 07000 Privas
BARRE Christophe	260 chemin du Puy petit - 26270 Loriol
BERANGER Jérôme	24, rue Marcel Paul - 26800 Portes les Valence
BREMOND Joël	11 rue Bertrand Dugesclin - 26700 Pierelatte
BROQUET Pascal	10 rue André Lhote - 26270 MIRMANDE
CARBO Olivier	Police municipale – Place de la Madeleine 26250 Livron-sur-Drôme
CARTON Jean	19 bis Chemin de la Dame - 26200 Montélimar

CHAFFARD KOWA Emmanuel	Police Municipale – Place Jules Nadi – 26100 Romans
CHAMBAUD Christian	44 rue Jean Macé - 26800 Portes les Valence
CHAUMONT Laurent	2290, chemin fayaret - 38270 Beaurepaire
DA SILVA Paolo	34 rue de Chony - 26500 Bourg-les-Valence
DE LACVIVIER Sylvain	1 avenue des Dahlias - 26290 Donzère
DE LACVIVIER Dominique	1 avenue des Dahlias - 26290 Donzère
DUMONT Jean-Marc	97 route de Bathernay - 26330 Saint-Avit
ESPINOSA André	Mairie de la Roche de Glun Place de la mairie 26600 La Roche de Glun
EL HACHIMI Adel	11 rue des Tulipes - 26270 Saulce sur Rhône
EXBRAYAT Pierre-Damien	Mairie de Malataverne - 1, Place de la Mairie - 26780 Malataverne
FAYOLLE Serge	2 rue de l'Hermitage – 26600 Pont de l'Isère
FETIQUE Sophie	Mairie de Valence 1 place de la Liberté - 26000 Valence
GAY Monique	Quartier Font Lamargue - Route de Val Maravel 26310 Beaurières
GAY Fabrice	Chemin des mûriers - 26340 Saillans
GUILHOT Rémy	1738 chemin les Porterons -26400 Divajeu
LEMAIRE Andrée	5 impasse de la Cité Rose - 07370 Sarras
LENTINI Cécile	Police Municipale - 45 Grande Rue – 26800 Etoile
LEYRAL Sylvie	291 allée Jules Verne – Le jardin des cévennes 07500 Guilherand – Granges les Valence
MAZET Corinne	Mairie de Malissard – Police municipale - 26120 Malissard
MIGLIERINA Alain	9 rue de Saint-Donat - 26100 Romans
MONNERON Serge	24 chemin vert - 26240 Saint Vallier
OBOUSSIER René	21 chemin les quarts de la ruelle – 26120 Malissard
VALENTINO-MAZON Fany	11 rue Victor Hugo - 26290 Donzère
VEZIEN Mélodie	Police municipale – Place de la Madeleine - 26250 Livron
YSARD Gérard	Le Turcaret 2 – 16 rue Lesage - 26000 Valence

### **ARTICLE 3 – Missions**

Dans l'exercice de leurs fonctions d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière, ces personnes sont placées sous l'autorité du Préfet de la Drôme.

Leurs missions consistent à :

- réaliser les actions de prévention proposées par la Préfecture et les collectivités locales en fonction des enjeux spécifiques de la Drôme définis dans le Document Général d'Orientation et dans le Plan Départemental d'Actions Sécurité Routière,
- porter le message de développement de la Sécurité Routière vers les milieux socio-professionnels, scolaires et autres en évoquant notamment la politique locale de Sécurité Routière, ses ressources, ses acteurs, etc...
- contribuer au développement, à l'animation et à la gestion du programme.

### **ARTICLE 4 – Conditions générales d'exercice**

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la Préfecture, pour une durée d'un an minimum. Celui qui exerce la fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. L'IDSR est nommé par arrêté préfectoral. Il agit dans le cadre d'actions décidées par le coordinateur sécurité routière.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



A l'initiative de la Préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, débattre du fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations. Ils participent également aux réunions départementales regroupant les IDSR et les enquêteurs Enquêtes Comprendre Pour Agir permettant un échange fructueux entre les acteurs locaux.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunérations ou vacations par l'Etat. Ils utilisent leur véhicule personnel pour leurs déplacements. Seuls les frais engagés sont susceptibles d'être pris en charge dans les conditions prévues pour les agents de l'Etat. Toutefois, pour les déplacements réalisés, le barème kilométrique applicable est le barème fiscal de l'année en cours. Le nombre de kilomètres parcourus est déterminé à partir des trajets « itinéraire conseillé » sur le site internet ViaMichelin.

**ARTICLE 5** – La durée de l'acte d'engagement d'un an de l'IDSR est renouvelée par tacite reconduction. A l'initiative du Directeur de Cabinet, du Coordinateur Sécurité Routière, ou de l'IDSR, l'acte d'engagement peut être résilié.

**ARTICLE 6** – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice départementale des territoires de la Drôme
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme - service dépenses
- M. le Procureur de la République de la Drôme,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- M. le Sous-Préfet de NYONS
- Mme la Sous-Préfète de DIE.

Ainsi qu'à chacun des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière.

Fait à Valence, le 11 mai 2022  
SIGNE

La préfète,  
Elodie DEGIOVANNI

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-05-11-00006

VALENCE captage THABOR arrete ABANDON  
des 3 puits de Thabor pour production et  
distribution eau conso

**Courriel :** [ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26- EN DATE DU 11 mai 2022

MODIFIANT L ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1268 DU 4 AVRIL 2005  
PORTANT DÉCLARATION D UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION  
SANITAIRE ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT DU CHAMP CAPTANT DE THABOR ;

PORTANT DÉCLARATION D ABANDON DES 3 Puits DE THABOR  
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU EN VUE DE LA  
CONSOMMATION HUMAINE PAR UN RÉSEAU PUBLIC ;

SIS SUR LA COMMUNE DE VALENCE  
CODES BSS : 08183X0156, 08183X0197, 08183X0254

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1268 du 4 avril 2005 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sanitaire et autorisation de prélèvement du captage de Thabor sis sur la commune de Valence

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRE, et la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique transférant la compétence eau potable à l'agglomération Valence Romans Agglo,

**Vu** la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo n° 2021-156 du 9 juillet 2021 décidant d'abandonner le champ captant de Thabor pour l'alimentation en eau potable et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP,

**Vu** l'avis favorable de la DDT de la Drôme en date du 25 mars 2022,

**Considérant** que le captage de Thabor n'est pas utilisé depuis de nombreuses années compte tenu de la qualité dégradée de son eau vis à vis des nitrates et des pesticides,

**Considérant** l'implantation du captage de Thabor en zone urbaine et sa vulnérabilité aux pollutions agricoles diffuses ;

**Considérant** que le captage de Thabor n'est pas indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du réseau de VALENCE compte tenu de la desserte à partir des captages de Mauboule, des Couleures sis à VALENCE et des Gonnards sis à CHABEUIL et de la réalisation d'une interconnexion avec le réseau d'eau de BOURG LES VALENCE alimenté par les puits des Combeaux ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de production des eaux destinées à la consommation humaine qui ne sont plus exploités ;

**Considérant** que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

Les ouvrages de prélèvement d'eau de Thabor, sis sur les parcelles cadastrées n° 3 et 5 de la section AR et n° 59(p) de la section AW de la commune de VALENCE, indice de classement national 08183X0156, 08183X0197, 08183X0254 ne sont plus utilisés comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

### Article 2 :

Tout ce qui concerne les ouvrages cités dans tous les articles et annexes de l'arrêté préfectoral n° 1268 du 4 avril 2005, pris au profit de la commune de VALENCE, portant déclaration d'utilité publique des mesures de protection sanitaire du captage de Thabor et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et autorisation de prélèvement est abrogé.

### Article 3 :

La communauté d'agglomération de VALENCE ROMANS AGGLO procède, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique, liées au captage de Thabor, réglementées dans l'arrêté cité à l'article 2, auprès du Service des Hypothèques concerné.

### Article 4 : Information

La communauté d'agglomération de VALENCE ROMANS AGGLO informe :

- les propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée de la date de la suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications sont faites en mairie de VALENCE qui les affiche, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux ;

- la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, de la date effective de la désinscription aux Hypothèques.

Le Plan Local d'Urbanisme existant de la commune de VALENCE est mis à jour.

#### Article 5 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Au titre du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est

- affiché en mairie de VALENCE pendant une durée d'un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

#### Article 7 : Mesures exécutoires

Madame la Préfète de la Drôme, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de VALENCE ROMANS AGGLO, Monsieur le Maire de VALENCE, Madame le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans la mairie de VALENCE.

Fait à Valence, le 11 mai 2022

La Préfète

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-04-26-00005

Arrete\_complet2622T000148

GRENOBLE, le 26/04/2022  
SOC DE TRANSPORTS SPECIAUX  
INDUSTRIELS  
ZONE INDUSTRIELLE- 12 14 RUE GAY  
LUSSAC

95500 GONESSE

**Objet :** Demande d'une autorisation individuelle de transport de marchandises au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie.

**Référence :** Demande en date du 20/04/2022.

**Affaire suivie par :** DREAL - tél. 04.76.69.34.64 - fax . - mél. te-26.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je vous adresse ci-joint, l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n° 2622T000148 correspondant à la demande citée en référence.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour La Préfète  
et par délégation,

17 Boulevard Joseph Vallier

38030 GRENOBLE CEDEX 2

téléphone : 04.76.69.34.64

télécopie : .

mel. : te-26.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

**RÉSUMÉ DE L'ARRÊTÉ**  
**N° 2622T000148 en date du 26/04/2022**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le permissionnaire SOC DE TRANSPORTS SPECIAUX INDUSTRIELS est autorisé à effectuer le transport de GENERATEUR DE VAPEUR (1 élément par voyage). La présente autorisation individuelle est valable du 26/04/2022 au 25/10/2022 et pour 1 voyage(s), dans les conditions particulières énoncées ci-après.

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	69000	20000	3050	4650
à vide	25000	20000	2740	3900

\*TR3 + SR3 extra-surbaissée

La description du convoi de type tracteur 3 essieux, semi-remorque 3 essieux correspondant à 1 configuration est jointe à la présente autorisation.

Joint(s) à la présente autorisation individuelle :  
- l'itinéraire autorisé et les prescriptions qui lui sont rattachées ;

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

La vitesse maximale autorisée est :  
- 60 km/h sur les autoroutes ;  
- 50 km/h sur les routes ;  
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

Accompagnement général à vide : néant  
Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Ces prescriptions générales concernant la vitesse maximale autorisée et l'accompagnement sont, le cas échéant, complétées localement dans les prescriptions relatives à l'itinéraire joint en annexe.

Téléphone du service instructeur ayant délivré l'autorisation individuelle : 04.76.69.34.64



**ARRÊTÉ**  
**N° 2622T000148 en date du 26/04/2022**

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel  
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

La Préfète  
du département DE LA DRÔME (26),

Vu la demande en date du 20/04/2022 par laquelle le pétitionnaire, SOC DE TRANSPORTS SPECIAUX INDUSTRIELS, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de GENERATEUR DE VAPEUR (1 élément par voyage) entre ONET TECHNOLOGIES SOGEVAL- Pierrelatte et CYCLIFE CENTRACO ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-22-00001 du 22/07/2021 portant délégation de signature ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissionnaire SOC DE TRANSPORTS SPECIAUX INDUSTRIELS est autorisé à effectuer le transport de GENERATEUR DE VAPEUR (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	69000	20000	3050	4650
à vide	25000	20000	2740	3900

\*TR3 + SR3 extra-surbaissée

La description du convoi de type tracteur 3 essieux, semi-remorque 3 essieux correspondant à 1 configuration est jointe à la présente autorisation.

### **ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de ONET TECHNOLOGIES SOGEVAL-Pierrelatte à CYCLIFE CENTRACO

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

#### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

#### **ARTICLE 9. Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

#### **ARTICLE 10. Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 26/04/2022 au 25/10/2022 (1 élément par voyage) et pour 1 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à GRENOBLE,  
le 26/04/2022  
La Préfète

Pour La Préfète  
et par délégation

**Arrêté N°** : 2622T000148 sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 3ème catégorie en date du 26/04/2022

**Pétitionnaire** : SOC DE TRANSPORTS SPECIAUX INDUSTRIELS

**Type de convoi** : tracteur 3 essieu(x), semi-remorque 3 essieu(x)

**Type de trajet** : Aller en charge

**Nature du chargement** : GENERATEUR DE VAPEUR

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	69000	20000	3050	4650
à vide	25000	20000	2740	3900

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

26 - Si les limites de répartition longitudinale (convoi inférieur à 72T) ne sont pas respectées, les prescriptions suivantes sont demandées :

- le convoi doit être accompagné d'un véhicule de protection arrière (VPA)
- le passage des ouvrages se fera dans l'axe, à vitesse réduite de manière à ne pas créer d'effet dynamique ;
- aucun autre véhicule ne devra se trouver sur l'ouvrage pendant le passage du convoi ;
- le convoi ne devra pas freiner pendant son passage.

26 - Liste des PN présentant des difficultés de franchissement :

- 1/ Valence Moirans-N°15-Km017,918-SAL2-ave Berthelot-Cat A-PN situé en pleine agglomération de Romans,
- 2/ Livron Aspres-N°28-Km029,622-SAL2-RD 164-Cat A à St Sauveur en Diois,
- 3/ Livron Aspres-N°34-Km046,683-SAL2-VC-Cat B-PN agressif malgré nette amélioration du profil suite à des travaux à St Croix,
- 4/ Livron Aspres-N°48-Km065,342-SAL2-VC-Cat B-Maintien dans la liste car profil limite et état de la chaussée, non revêtue, non garanti dans le temps à Barnave.

UP = Unité de Production gérant le PN.

SAL 2 ou 4 = Signalisation Automatique Lumineuse et sonore avec 2 ou 4 demi-barrières.

Cat A = PN ou le risque de passage de véh. surbaissés existe.

Cat B = PN ou le risque de passage de véh. surbaissés est pratiquement nul.

Resp. local de l'UP DROME/ARDECHE :V. FOURNIER tél 04 75 79 53 60 ou 06 20 51 10 54  
vincent.fournier@reseau.sncf.fr

26 - Le pétitionnaire devra obligatoirement reconnaître l'itinéraire avant d'engager son convoi.

Tous frais, dommages et dégradations de toute nature occasionnés seront à sa charge.

Le pétitionnaire devra respecter la réglementation nationale et locale concernant notamment les limitations de tonnage et gabarit du convoi sur son itinéraire de passage.

Des véhicules de guidage sont prescrits pour:

- les convois de plus de 5 m de large ou de plus de 40 m de long quel que soit le tonnage ;
- les convois de plus de 120 tonnes dont la largeur est supérieure à 4 m ou la longueur est supérieure à 25 m.

TE du lundi au vendredi de 7h00 à 8h30 et de 11h à 12h30, de 13h30 à 14h30 et de 16h30 à 19h00.

La circulation est interdite sur la D2007N à Valence.

La D519 et la D1075 sont gérées par le service des TE de l'Isère uniquement pour les convois en transit.

Avant tout départ, une consultation des sites est fortement conseillée afin de vous garantir la praticabilité de la route (signalisation des travaux en cours, conditions de circulation, barrières de dégel etc.) :

<https://inforoutes.ladrome.fr/>

[www.bison-fute.gouv.fr](http://www.bison-fute.gouv.fr)

[www.infotrafic.com](http://www.infotrafic.com)

<http://www.dir.centre-est.developpement-durable.gouv.fr> (DIRCE)

30 - Le convoi devra franchir les ouvrages d'art, dans l'axe, au pas et sous circulation coupée.

Le pétitionnaire est réputé avoir fait une reconnaissance de l'itinéraire et certifie que le convoi peut circuler et manœuvrer librement en tout point.

Au cas où la signalisation verticale ou directionnelle devrait être déposée, elle le serait exclusivement sous contrôle des services de la DIR Méditerranée. Les ensembles de signalisation devront être reposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents à ces opérations resteront à la charge du pétitionnaire.

Dans tous les cas, le transporteur informera le district Rhône Cévennes, des dates et heures de passage, par télécopie au 04.66.23.61.49 ou par mail : [pc-nimes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pc-nimes@developpement-durable.gouv.fr), afin de vérifier qu'il n'y ait pas interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations sur l'itinéraire.

En l'absence d'information, le présent avis sera réputé défavorable.

30 - Le pétitionnaire devra obligatoirement reconnaître l'itinéraire avant d'engager son convoi. Tous frais, dommages et dégradations de toute nature occasionnés seront à sa charge. Le pétitionnaire devra respecter la réglementation nationale et locale concernant notamment les limitations de tonnage et gabarit du convoi sur son itinéraire de passage.

30 - Avant tout départ, il est fortement conseillé de se renseigner sur les conditions de circulation à travers les sites internet suivants :

[www.inforoute.gard.fr](http://www.inforoute.gard.fr)

[www.bison-fute.gouv.fr](http://www.bison-fute.gouv.fr)

30 - Le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir au moins 48 heures à l'avance, du jour précis du passage du convoi Messieurs les responsables de l'unité territoriale de Bagnols sur Cèze au 04 66 39 66 39.

30 - EN CAS D'EMPRUNT DE ROUTES NATIONALES : Le pétitionnaire est réputé avoir fait une reconnaissance de l'itinéraire et certifie que le convoi en fonction de ses dimensions peut circuler librement en tout point sans incidence sur les ouvrages et équipements routiers. Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations sportives programmés sur l'itinéraire. Pour cela, il devra impérativement prendre l'attache du PC de Nîmes 15 jours avant, dont les coordonnées sont :

• Tél. : 04 66 23 37 40

• Courriel : [pc-nimes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pc-nimes@developpement-durable.gouv.fr)

Il devra également aviser le PC une heure avant le passage du convoi.

Au cas où la signalisation verticale directionnelle devait être déposée, elle le serait exclusivement par l'entreprise titulaire du marché de signalisation DIRMED. Les frais inhérents à ces opérations seront à la charge du pétitionnaire. A partir de 4.5 m de large, la N86 sera franchie de nuit.

84 - EN CAS D'EMPRUNT DE ROUTES NATIONALES :

Le pétitionnaire est réputé avoir fait une reconnaissance de l'itinéraire et certifie que le convoi en fonction de ses dimensions peut circuler librement en tout point sans incidence sur les ouvrages et équipements routiers. Au cas où la signalisation verticale ou directionnelle devrait être déposée, elle le serait exclusivement sous contrôle des services de la DIRmed. Les ensembles de signalisation devront être reposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents à ces opérations resteront à la charge du pétitionnaire. Dans tous les cas, le transporteur informera formellement le district Rhône Cévennes, des dates et heures effectives de passage, par fax (04.66.23.61.49) ou par mail ([pc-nimes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pc-nimes@developpement-durable.gouv.fr)), afin de vérifier qu'il n'y ait aucune interférence entre le passage du convoi exceptionnel et d'éventuels chantiers ou manifestations sur l'itinéraire. A partir de 5m de large, la N86 sera franchie de nuit.

84 - .

CONDITIONS DE CIRCULATION :

- RECONNAISSANCE : le permissionnaire devra procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire, avant tout transport, afin de s'assurer de la manoeuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.
- GUIDAGE : Les convois de largeur > 4.5m devront être accompagnés d'un guidage.
- CIRCULATION DE NUIT : les convois de largeur et/ou hauteur > à 5m devront circuler de nuit.
- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : se reporter le cas échéant aux avis des gestionnaires joints en annexe.

## PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

26 - du 02/12/2021 au 31/03/2024

Du 6 octobre 2021 au 31 mars 2024, des travaux auront lieu sur la RN 7 commune de Bourg-lès-Valence, du PR 40+800 au PR 41+200 dans les deux sens.

La circulation sera interdite au convoi > 4m50 de haut.

## ITINERAIRE Aller en charge de ONET TECHNOLOGIES SOGEVAL- Pierrelatte à CYCLIFE CENTRACO

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
26	VC Chemin des Agriculteurs - OTND SOGEVAL - 960 Chemin des Agriculteurs - PIERRELATTE jusqu'à Giratoire D59/D59/Ch. des Agriculteurs/Route de St Paul/Rue J.B. Colbert à Pierrelatte	
26	D59 - Giratoire D59/D59/Ch. des Agriculteurs/Route de St Paul/Rue J.B. Colbert à Pierrelatte jusqu'à Intersection N7/N7/D879/D879 à Pierrelatte	
26	N7 - Intersection N7/N7/D879/D879 à Pierrelatte jusqu'à Limite dept 26/84 N7/N7 - Pierrelatte	<b>PRESCRIPTIONS LOCALES</b> 26 - N7 - PIERRELATTE : Pont de la route D59 sur la N7 limité à 5m25 de haut
84	N7 - Limite dept 26/84 N7/N7 jusqu'à Intersection N7/D8/D63	
84	N7 - Intersection N7/D8/D63 jusqu'à Intersection N7/N86/D994	
84	N86 - Intersection N7/N86/D994 jusqu'à Intersection N86/D44/D994	
84	N86 - Intersection N86/D44/D994 jusqu'à Limite dept 30/84 N86/N86	
30	Limite dept 30/84 N86/N86 jusqu'à Bagnols sur Ceze (Rocade) via N86	
30	N580 - Bagnols sur Ceze (Rocade) jusqu'à Intersection D765/N580	
30	Intersection D765/N580 jusqu'à CYCLIFE FRANCE - MARCOULE	



# Configuration du convoi



Nom du pétitionnaire : SOC DE TRANSPORTS SPECIAUX

## DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR    Composant 2 : SR    Composant 3 :   
 Composant 4 :     Composant 5 :     Composant 6 :   
 Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 3  
 Nombre total d'essieux : 6    Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2053		6010	9000	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1804		2405	12710	3825
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1804		2405	12710	1400
4	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1850		3286	11500	9915
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1850		3287	11500	1360
6	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1850		3286	11500	1360

# **DREAL AUVERGNE – RHÔNE – ALPES**

Services Réglementation et Contrôle des Transports et des Véhicules  
Mission transports exceptionnels, dérogations et coordination des contrôles  
Unité des Transports Exceptionnels de Grenoble  
17 Bd Joseph Vallier  
38030 GRENOBLE CEDEX 2

# AVIS DES SERVICES INSTRUCTEURS

---

## ANNEXES À L'ARRÊTÉ

## AVIS FAVORABLE n° 2622T000148

sur demande de transport de marchandises de 3ème catégorie en date du 20/04/2022.

**Informations complémentaires** : Accompagnement : VP + VPA (charge à l'essieu + répartition longitudinale)

**Pétitionnaire** : SOC DE TRANSPORTS SPECIAUX INDUSTRIELS

**Itinéraire** : de ONET TECHNOLOGIES SOGEVAL- Pierrelatte à CYCLIFE CENTRACO

**Type de convoi** : tracteur 3 essieu(x), semi-remorque 3 essieu(x)

**Type de trajet** : Aller en charge

**Nature du chargement** : GENERATEUR DE VAPEUR

Les caractéristiques du convoi proposé sont les suivantes :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	69000	20000	3050	4650
à vide	25000	20000	2740	3900

### PRESCRIPTIONS GENERALES

Si les limites de répartition longitudinale (convoi inférieur à 72T) ne sont pas respectées, les prescriptions suivantes sont demandées :

- le convoi doit être accompagné d'un véhicule de protection arrière (VPA)
- le passage des ouvrages se fera dans l'axe, à vitesse réduite de manière à ne pas créer d'effet dynamique ;
- aucun autre véhicule ne devra se trouver sur l'ouvrage pendant le passage du convoi ;
- le convoi ne devra pas freiner pendant son passage.

Liste des PN présentant des difficultés de franchissement :

- 1/ Valence Moirans-N°15-Km017,918-SAL2-ave Berthelot-Cat A-PN situé en pleine agglomération de Romans,
- 2/ Livron Aspres-N°28-Km029,622-SAL2-RD 164-Cat A à St Sauveur en Diois,
- 3/ Livron Aspres-N°34-Km046,683-SAL2-VC-Cat B-PN agressif malgré nette amélioration du profil suite à des travaux à St Croix,
- 4/ Livron Aspres-N°48-Km065,342-SAL2-VC-Cat B-Maintien dans la liste car profil limite et état de la chaussée, non revêtue, non garanti dans le temps à Barnave.

UP = Unité de Production gérant le PN.

SAL 2 ou 4 = Signalisation Automatique Lumineuse et sonore avec 2 ou 4 demi-barrières.

Cat A = PN ou le risque de passage de véh. surbaissés existe.

Cat B = PN ou le risque de passage de véh. surbaissés est pratiquement nul.

Resp. local de l'UP DROME/ARDECHE :V. FOURNIER tél 04 75 79 53 60 ou 06 20 51 10 54  
vincent.fournier@reseau.sncf.fr

Le pétitionnaire devra obligatoirement reconnaître l'itinéraire avant d'engager son convoi.

Des véhicules de guidage sont prescrits pour:

- les convois de plus de 5 m de large ou de plus de 40 m de long quel que soit le tonnage ;
- les convois de plus de 120 tonnes dont la largeur est supérieure à 4 m ou la longueur est supérieure à 25 m.

La circulation de nuit des TE est autorisée dans la Drôme.

La circulation est réglementée dans Valence (la N7 au sud de Valence présente un tronçon faisant parti de l'agglomération), Portes lès Valence, Montélimar, Romans et Bourg de Péage ; circulation interdite au TE du lundi au vendredi de 7h00 à 8h30 et de 11h à 12h30, de 13h30 à 14h30 et de 16h30 à 19h00.

La circulation est interdite sur la D2007N à Valence.

La D519 et la D1075 sont gérées par le service des TE de l'Isère uniquement pour les convois en transit.

Avant tout départ, une consultation des sites est fortement conseillée afin de vous garantir la praticabilité de la route (signalisation des travaux en cours, conditions de circulation, barrières de dégel etc.) :

<https://inforoutes.ladrome.fr/>

[www.bison-fute.gouv.fr](http://www.bison-fute.gouv.fr)

[www.infotraffic.com](http://www.infotraffic.com)

<http://www.dir.centre-est.developpement-durable.gouv.fr> (DIRCE)

## PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

26 - du 02/12/2021 au 31/03/2024

Du 6 octobre 2021 au 31 mars 2024, des travaux auront lieu sur la RN 7 commune de Bourg-lès-Valence, du PR 40+800 au PR 41+200 dans les deux sens.

La circulation sera interdite au convoi > 4m50 de haut.

## DESCRIPTION DE L'ITINERAIRE

Tronçon concerné	Prescriptions associées
VC Chemin des Agriculteurs - OTND SOGEVAL - 960 Chemin des Agriculteurs - PIERRELATTE jusqu'à Giratoire D59/D59/Ch. des Agriculteurs/Route de St Paul/Rue J.B. Colbert à Pierrelatte	
D59 - Giratoire D59/D59/Ch. des Agriculteurs/Route de St Paul/Rue J.B. Colbert à Pierrelatte jusqu'à Intersection N7/N7/D879/D879 à Pierrelatte	
N7 - Intersection N7/N7/D879/D879 à Pierrelatte jusqu'à Limite dépt 26/84 N7/N7 - Pierrelatte	<b>PRESCRIPTIONS LOCALES</b> 26 - N7 - PIERRELATTE : Pont de la route D59 sur la N7 limité à 5m25 de haut

L'original de ce document peut être consulté auprès du service instructeur du lieu de délivrance du présent avis.

No. de dossier

2622T000048

Réf. Mandataire

2202-18143

Transporteur:

**LAFONT MAINTENANCE**

ZI les TOMPLES  
8 Allée de la Quincaillerie  
26700 PIERRELATTE

**DIGIBENNES SAS**

1200, route du Chêne, Les Clavettes  
26140 ANNEYRON  
Fax. + 33 (0)9 70 61 80 92  
Email: gi.bisson@orange.fr

Consultation pour l'emprunt de(s) voie(s) Communale(s) gérée(s) par une Mairie:

Le service instructeur (Service de l'état) pour les transports exceptionnels nous demande de vous consulter pour émettre votre AVIS.

pour le dossier ci-dessus référencé et pour les caractéristiques dimensionnelles et masses totales selon les documents ci-joints.

- Les durées sont exprimées en mois
- La Date de début se trouve sur la page numérotée "2", § 3 - mais cette date est aléatoire, car elle est sujette à la réception de l'arrêté en temps et en heure pour permettre d'effectuer ce transport.
- Il est possible que vous ne soyez pas concerné par cette demande, car aucune voie gérée par votre commune n'est empruntée, mais il est impératif que votre avis nous soit retourné avec cette raison.

Votre avis peut être:

- Favorable,
- Favorable sous réserve

dans ce cas, merci de bien vouloir indiquer le type de réserve,  
par exemple: jour de marché, périodes festives, travaux programmés, etc...

vous pouvez également demander à être prévenu le jour du passage du transport,  
dans ce cas, merci indiquer le moyen pour vous informer, Tél, télécopie, Courriel  
et le délai 48/72 heures avant le passage du transport.

- Défavorable, merci de d'indiquer la raison de votre refus.

Vous pouvez également mettre d'autres commentaires, sur les feuilles "DESCRIPTION DE L'ITINERAIRE" en face de(s) voie(s) empruntée(s)

Pour votre information, le Conseil Départemental qui gère les RD a été également sollicité.

Ce petit message est dans le but de justifier la réception de cette demande et vous aider à comprendre notre démarche et en particulier pour les communes qui n'ont pas encore été sollicitée pour le passage d'un transport exceptionnel.

Favorable

Favorable sous réserve

Défavorable

merci de ne pas oublier de cocher la case correspondante

merci de nous retourner ce document par courriel.

*Protection des ouvrages  
Dépasse et repasse de la signalisation  
verticale à vos frais.*

Mairie de Pierrelatte  
Tampon + Signature

fait à 26702 PIERRELATTE le FEN. 2022



Par délégation du maire  
Jean-François AUBERT  
Conseiller municipal délégué

## **AVIS FAVORABLE** n° 2622T000148

sur demande de transport de marchandises de 3ème catégorie en date du 20/04/2022.

**Pétitionnaire** : SOC DE TRANSPORTS SPECIAUX INDUSTRIELS

**Itinéraire** : de ONET TECHNOLOGIES SOGEVAL- Pierrelatte à CYCLIFE CENTRACO

**Type de convoi** : tracteur 3 essieu(x), semi-remorque 3 essieu(x)

**Type de trajet** : Aller en charge

**Nature du chargement** : GENERATEUR DE VAPEUR

Les caractéristiques du convoi proposé sont les suivantes :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	69000	20000	3050	4650
à vide	25000	20000	2740	3900

### **PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **EN CAS D'EMPRUNT DE ROUTES NATIONALES :**

Le pétitionnaire est réputé avoir fait une reconnaissance de l'itinéraire et certifie que le convoi en fonction de ses dimensions peut circuler librement en tout point sans incidence sur les ouvrages et équipements routiers. Au cas où la signalisation verticale ou directionnelle devrait être déposée, elle le serait exclusivement sous contrôle des services de la DIRmed. Les ensembles de signalisation devront être reposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents à ces opérations resteront à la charge du pétitionnaire. Dans tous les cas, le transporteur informera formellement le district Rhône Cévennes, des dates et heures effectives de passage, par fax (04.66.23.61.49) ou par mail (pc-nimes@developpement-durable.gouv.fr), afin de vérifier qu'il n'y ait aucune interférence entre le passage du convoi exceptionnel et d'éventuels chantiers ou manifestations sur l'itinéraire. A partir de 5m de large, la N86 sera franchie de nuit.

#### **CONDITIONS DE CIRCULATION :**

- **RECONNAISSANCE** : le permissionnaire devra procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire, avant tout transport, afin de s'assurer de la manoeuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.
- **GUIDAGE** : Les convois de largeur > 4.5m devront être accompagnés d'un guidage.
- **CIRCULATION DE NUIT** : les convois de largeur et/ou hauteur > à 5m devront circuler de nuit.
- **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES** : se reporter le cas échéant aux avis des gestionnaires joints en annexe.

### **PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES**

### **DESCRIPTION DE L'ITINERAIRE**

Tronçon concerné	Prescriptions associées
N7 - Limite dept 26/84 N7/N7 jusqu'à Intersection N7/D8/D63	
N7 - Intersection N7/D8/D63 jusqu'à Intersection N7/N86/D994	
N86 - Intersection N7/N86/D994 jusqu'à Intersection N86/D44/D994	
N86 - Intersection N86/D44/D994 jusqu'à Limite dept 30/84 N86/N86	

L'original de ce document peut être consulté auprès du service instructeur du lieu de délivrance du présent avis.

## **AVIS FAVORABLE** n° 2622T000148

sur demande de transport de marchandises de 3ème catégorie en date du 20/04/2022.

**Pétitionnaire :** SOC DE TRANSPORTS SPECIAUX INDUSTRIELS

**Itinéraire :** de ONET TECHNOLOGIES SOGEVAL- Pierrelatte à CYCLIFE CENTRACO

**Type de convoi :** tracteur 3 essieu(x), semi-remorque 3 essieu(x)

**Type de trajet :** Aller en charge

**Nature du chargement :** GENERATEUR DE VAPEUR

Les caractéristiques du convoi proposé sont les suivantes :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	69000	20000	3050	4650
à vide	25000	20000	2740	3900

### **PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le pétitionnaire devra obligatoirement reconnaître l'itinéraire avant d'engager son convoi. Tous frais, dommages et dégradations de toute nature occasionnés seront à sa charge. Le pétitionnaire devra respecter la réglementation nationale et locale concernant notamment les limitations de tonnage et gabarit du convoi sur son itinéraire de passage.

**EN CAS D'EMPRUNT DE ROUTES NATIONALES :** Le pétitionnaire est réputé avoir fait une reconnaissance de l'itinéraire et certifie que le convoi en fonction de ses dimensions peut circuler librement en tout point sans incidence sur les ouvrages et équipements routiers. Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations sportives programmés sur l'itinéraire. Pour cela, il devra impérativement prendre l'attache du PC de Nîmes 15 jours avant, dont les coordonnées sont :

- Tél. : 04 66 23 37 40

- Courriel : [pc-nimes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pc-nimes@developpement-durable.gouv.fr)

Il devra également aviser le PC une heure avant le passage du convoi.

Au cas où la signalisation verticale directionnelle devrait être déposée, elle le serait exclusivement par l'entreprise titulaire du marché de signalisation DIRMED. Les frais inhérents à ces opérations seront à la charge du pétitionnaire. A partir de 4.5 m de large, la N86 sera franchie de nuit.

Le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir au moins 48 heures à l'avance, du jour précis du passage du convoi Messieurs les responsables de l'unité territoriale de Bagnols sur Cèze au 04 66 39 66 39.

Le convoi devra franchir les ouvrages d'art, dans l'axe, au pas et sous circulation coupée.

Le pétitionnaire est réputé avoir fait une reconnaissance de l'itinéraire et certifie que le convoi peut circuler et manœuvrer librement en tout point.

Au cas où la signalisation verticale ou directionnelle devrait être déposée, elle le serait exclusivement sous contrôle des services de la DIR Méditerranée. Les ensembles de signalisation devront être reposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents à ces opérations resteront à la charge du pétitionnaire.

Dans tous les cas, le transporteur informera le district Rhône Cévennes, des dates et heures de passage, par télécopie au 04.66.23.61.49 ou par mail : [pc-nimes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pc-nimes@developpement-durable.gouv.fr), afin de vérifier qu'il n'y ait pas interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations sur



l'itinéraire.

En l'absence d'information, le présent avis sera réputé défavorable.

Avant tout départ, il est fortement conseillé de se renseigner sur les conditions de circulation à travers les sites internet suivants :

[www.inforoute.gard.fr](http://www.inforoute.gard.fr)

## PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

### DESCRIPTION DE L'ITINERAIRE

Tronçon concerné	Prescriptions associées
Limite dept 30/84 N86/N86 jusqu'à Bagnols sur Ceze (Rocade) via N86	
N580 - Bagnols sur Ceze (Rocade) jusqu'à Intersection D765/N580	
Intersection D765/N580 jusqu'à CYCLIFE FRANCE - MARCOULE	

L'original de ce document peut être consulté auprès du service instructeur du lieu de délivrance du présent avis.

**La Présidente**

**Direction Générale Adjointe**

« Mobilité & Logistique »

Direction des territoires

Service Exploitation Routière et Usagers

Affaire suivie par : Vincent DELOBEL

Tel: 04.66.70.53.08

Fax: 04.66.70.53.99

Nîmes, le **25/04/2022**

La Cheffe du Service Exploitation Routières et Usagers

à

DDTM des Pyrénées orientales SER/CVOCER/TE

2, Rue Jean Richepin BP 50909

66020 PERPIGNAN

**Objet : Demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel**

**N° de dossier:** 2622T000148

**Transporteur:** STSI

**Poids total** (Tonnes): 69,00

dimensions (Lg x lg x H): 20m x 3,05m x 4,65m

Départ : **Pierrelatte (26)**

Destination: **Marcoule (30)**

**Avis du gestionnaire de la voirie**

La société **STSI** a transmis sa demande au Département du Gard le **22/04/2022** afin de disposer de l'avis du gestionnaire du réseau routier impacté (procédure Etat).

Il convient, au préalable, de rappeler qu'il relève de la responsabilité du transporteur de s'assurer de la compatibilité de notre infrastructure avec les caractéristiques géométriques du convoi. Le présent avis ne porte en aucun cas, sur cet aspect de la demande et la responsabilité du Conseil Départemental du Gard ne pourra être recherchée.

Par ailleurs, il est rappelé que toute intervention rendue nécessaire sur notre domaine public routier pour permettre le passage du convoi (*dépose de signalisation, aménagements provisoires pour franchir des bordures, etc...*) nécessite une autorisation avec établissement d'un constat avant et après passage.

De même, le transporteur a obligation de contacter nos représentants territoriaux pour les informer des jours et horaire prévisible de passage et disposer des dernières informations relatives à sa viabilité (*notamment déroulement d'un chantier non programmable*).

	Unité territoriale de Vauvert	04.66.88.25.80
	Unité territoriale d'Alès	04.66.54.79.00
X	Unité territoriale de Bagnols	04.66.39.66.39
	Unité territoriale de Bessèges	04.66.25.03.65
	Unité territoriale du Vigan	04.67.81.02.65

**L'examen du dossier transmis suscite les observations suivantes :**

-L'autorisation exceptionnelle exprimée, emprunte l'itinéraire suivant :

(limite Dpt 84) RN86- N580 - D765 - Marcoule

**Remarques particulières à respecter:**

RAS;

**RAPPEL de la mesure depuis le 01 janvier 2022 pour limiter la traversée de Jonquières St Vincent :**

-Les RD6113 et RD15 sont obligatoires dans les 2 sens pour tout convois jusque 72 T

-La RD999 par Jonquières est à emprunter uniquement pour tout convois supérieur à 72T

*Dans le cas où les routes nationales sont empruntées, la Dir Méditerranée doit être consultée.*

*Dans le cas où la ville de Nîmes est traversée, celle-ci doit être consultée.*

*Dans le cas où les autoroutes A9 ou A54 sont franchies, VINCI doit être consulté.*

Compte tenu de ces éléments et sous réserves du respect des consignes citées, je vous

informe de l'avis

**FAVORABLE**

du Conseil Départemental du Gard, pour cet itinéraire,

Pour la Présidente du CD30, La cheffe du service exploitation routière et usagers



REY TERRIZI Aurélie

Copie : entreprise et UT: , Bagnols